



Le Règlement du Service de l'Assainissement Non Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne l'utilisateur
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

• La Collectivité

désigne la **Communauté de Communes
du Pays Foyen**

en charge du Service
de l'Assainissement Non Collectif
**2, Avenue Georges Clemenceau
BP74**

33220 PINEUILH

• Le Prestataire

désigne l'entreprise
VEOLIA EAU à
qui la Collectivité a confié le contrôle
des dispositifs d'assainissement non
collectif des usagers dans les conditions
du règlement du service.

**58 Bis, rue INGRES
33220 PINEUILH**

• Le règlement du service

désigne le document établi par la
Collectivité et adopté
par délibération du 20/01/2011 ;
il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, du Prestataire et de
l'utilisateur.



Le Service de l'Assainissement Non Collectif

Le Service de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités relatives
à la gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le service de l'Assainissement Non Collectif
concerne les immeubles dont le rejet des eaux
usées domestiques ne peut pas être raccordé à
un réseau d'assainissement public collectant
les eaux usées.

Si tel **est le cas, vous devez** obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par un dispositif d'assainissement
non collectif afin que soient assurées l'hygiène
publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- dispositif d'assainissement non collectif,
l'ensemble des installations, effectuant la
collecte, le pré-traitement, l'épuration et
l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées
domestiques des immeubles non raccordés
au réseau public d'assainissement.
- eaux usées domestiques, les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les
eaux provenant soit des précipitations
atmosphériques, soit des arrosages ou
lavages des voies publiques, privées, des
jardins, des cours d'immeubles...

Si le mode d'assainissement de votre immeuble
devait être modifié, vous en serez informé par
la commune propriétaire du réseau public
d'assainissement auquel vous devrez vous
raccorder.

1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a
pour objectif de s'assurer que tous les
dispositifs d'assainissement non collectif sont
conçus, implantés, entretenus, et en cas de
mise hors service, neutralisés de manière à ne
pas présenter de risques de pollutions ou de
nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par le Prestataire
par le biais de conseils et de préconisations, de
contrôles périodiques de vos installations.

Vous pouvez solliciter le Prestataire ou la
Collectivité pour toute question concernant
notamment :

- Vos projets d'installation, de
modification, de réhabilitation ou de mise
hors service de vos installations
d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces
installations,
- Les prescriptions applicables en matière
d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

1.3 Les engagements du service

En contrôlant votre dispositif d'assainissement
non collectif, le Prestataire et la
Collectivité s'engagent à mettre en œuvre un
service de qualité. Les prestations qui vous
sont garanties, sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique

Après du Prestataire : au **0811 902 903**
du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et le
samedi de 08h00 à 12h00 pour effectuer
toutes vos démarches et répondre à toutes
vos questions relatives au fonctionnement
du Service Public de l'Assainissement Non
Collectif. Vous pouvez également vous
rendre sur rendez-vous dans les locaux du
prestataire situés à PINEULH.

Après de la Collectivité :
au 05 57 46 20 58, Responsable des
Services Techniques de la Collectivité.

- Une réponse écrite à vos courriers

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du
service ou de votre facture.

- Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une
intervention à domicile



Votre Facture

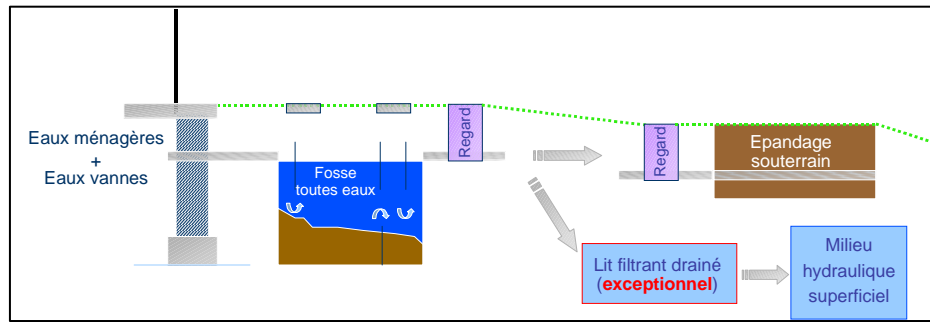
2.1 La présentation de la facture

Les différentes prestations relatives au
service de l'assainissement non collectif
vous sont facturées par la Collectivité sur les
bases suivantes pour l'année 2011 et
suivantes :

2.1.1/ Contrôle technique de conformité des
nouvelles installations ou des installations
réhabilitées dont le contrôle de l'existant est
>6mois :

A/Contrôle de conception d'implantation et
de réalisation des travaux

170.00 € TTC



2.1.2/ Contrôle technique de conformité des installations réhabilitées dont le contrôle de l'existant est <6 mois :

110.00 € TTC

2.1.3/ Contrôle technique des Installations existantes :

A/ Contrôle technique diagnostic initial de l'existant

60.00 € TTC

B/ Contrôle technique périodique de l'existant

60.00 € TTC

C/ Contrôle technique de l'existant suite à une demande notaire (dans le cadre d'un vente)

60.00 € TTC

2.2 La révision et l'application des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par la délibération du conseil de communauté du 20/01/2011. Les dits tarifs sont applicables tant que la délibération n'a pas été rapportée.

2.3 Les modalités et délais de paiement

Vous recevez votre facture :

A/ Pour le contrôle technique de conformité des nouvelles installations :

- après réalisation de chaque contrôle

B/ Pour le contrôle de conformité des installations existantes :

- après réalisation de chaque contrôle

Le paiement pour le contrôle des installations neuves et existantes doit être effectué auprès de :

Trésorerie de Sainte Foy la Grande
138 Rue de la République
33220 SAINTE FOY LA GRANDE
Tel : 05 57 46 00 30
Fax : 05.57.46.04.33

avant la date limite indiquée sur votre facture.

2.4 Majoration de la redevance pour refus du contrôle

Conformément à l'article 1331-8 du C.S.P, si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations prévues, il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement majoré de 100%.

2.5 Majoration de la redevance de contrôle technique des installations existantes pour absences

Au-delà de la troisième relance, tout usager absent sera considéré par la collectivité comme refusant le contrôle. Conformément à l'article 1331-8 du C.S.P, si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations prévues, il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement majoré de 100%.



Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

3.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- un dispositif assurant un prétraitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol ou vers le milieu hydraulique superficiel si l'infiltration n'est pas possible.

3.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

3.3 L'installation, la réhabilitation ou la modification des installations.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature, pente, perméabilité du sol),

- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité. Le cahier des charges concernant ce type d'étude est disponible auprès du Prestataire.

Avant le début des travaux, vous devez informer le Prestataire dans un délai de 8 jours afin de lui permettre d'organiser, sur place, le contrôle technique de conformité du dispositif.

Si votre dispositif comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation du contrôle technique.

En l'absence d'un contrôle technique justifiant la réalisation des travaux, il sera réalisé « un contrôle technique diagnostic initial de l'existant »

3.4 Le fonctionnement des installations.

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Lorsque l'évacuation des eaux traitées par infiltration n'est pas possible, le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation expresse du gestionnaire et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que le Prestataire puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

3.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni au Prestataire, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

3.6 La suppression des installations.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.



Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif

4.1 Les contrôles techniques

Le Prestataire exerce plusieurs types de contrôle :

4.1.1 Le contrôle technique de conception et d'implantation des nouvelles installations :

Ce contrôle concerne les installations neuves ou réhabilitées faisant l'objet d'une demande préalable de permis de construire ou de travaux de la part des propriétaires auprès des communes.

Il a pour objet de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Lors du dépôt du permis de construire en mairie, le pétitionnaire doit joindre l'avis du SPANC en matière d'assainissement non collectif sur la conception de l'implantation. L'avis rendu par le SPANC doit par conséquent être préalable au dépôt du dossier de permis de construire en mairie.

Dans l'hypothèse d'une réhabilitation de l'installation ne nécessitant pas de permis de construire, une demande d'assainissement dument complétée est adressée au SPANC de la Collectivité, 2 avenue Georges Clémenceau à Pineuilh.

Dès réception de la demande, le Prestataire procède au contrôle du dossier et émet un avis technique sur la filière proposée.

4.1.2 Le contrôle de la réalisation des travaux :

Le contrôle de la bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que le système d'assainissement non collectif retenu par le propriétaire et validé par le Prestataire lors du contrôle de conception et d'implantation a été correctement mis en œuvre.

Pour effectuer ce contrôle le Prestataire procédera obligatoirement à une visite sur site. Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement du dispositif d'assainissement non collectif. Pour cela, le pétitionnaire devra informer le Prestataire de la date 8 jours avant le commencement des travaux. Le pétitionnaire fournira l'avis de conception à l'entreprise en charge le cas échéant des travaux. Dans l'hypothèse d'une auto construction le pétitionnaire s'assurera de la mise en œuvre des préconisations formulées par le contrôle de conception.

A l'issue de la visite de contrôle, le Prestataire émettra un rapport de visite, accompagné d'une proposition d'avis.

Au vue de l'avis du prestataire, la Collectivité délivre au propriétaire un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Le Prestataire réalise un nouveau contrôle de conformité sur site selon les modalités mentionnées ci-dessus.

4.1.3 Le contrôle technique diagnostic initial des installations existantes :

Ce contrôle initial s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif. Il permet la vérification technique de leur conception, exécution et du bon fonctionnement de l'installation existante. Il est réalisé à partir d'une visite sur place.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport technique et d'un avis motivé sur l'installation.

Le contrôle permet la vérification :

- du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.
- de l'absence de pollution et/ou de problème de salubrité publique.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, le Prestataire peut contrôler la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

A l'issue de chaque contrôle, le Prestataire établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé avec, le cas échéant, copie au propriétaire des installations.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, le Prestataire peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

4.1.4 Le contrôle technique périodique des installations existantes :

Ce contrôle s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif ayant reçu une première visite initiale ou un contrôle de bonne exécution. Il permet la vérification technique du bon fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de pollution et/ou de problème de salubrité publique. Il est réalisé à partir d'une visite sur place.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport technique et d'un avis motivé sur l'installation.

Le contrôle permet la vérification :

- du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, le Prestataire peut contrôler la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

A l'issue de chaque contrôle, le Prestataire établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé avec, le cas échéant, copie au propriétaire des installations.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, le Prestataire peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

4.2 Périodicité des contrôles

Le contrôle technique périodique de l'existant sera réalisé selon la périodicité suivante :

- toutes les 4 années pour les installations ayant reçues un avis non acceptable «point noir» ou acceptable sous réserves «point rouge» lors du diagnostic initial.
- toutes les 5 années pour les installations ayant reçues un avis acceptable sous réserves «point orange» lors du diagnostic initial.
- toutes les 6 années pour les installations ayant reçues un avis acceptable «point vert» lors du diagnostic initial et pour les installations neuves ou réhabilitées (date de réalisation).

4.3 Organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, le Prestataire vous contacte pour fixer d'un commun accord le jour du contrôle.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition du Prestataire le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- permettre l'accès au dispositif
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

4.4 Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre au Prestataire d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

4.5 Vente d'une habitation

La vente d'une habitation devra impérativement être signalée au prestataire en communiquant les coordonnées complètes du nouveau propriétaire. Lors de la vente si le premier diagnostic de l'existant n'a pas été réalisé, le vendeur devra en faire la demande express auprès du prestataire. Le prestataire s'engage à réaliser le contrôle technique de conformité des installations existantes et à remettre le rapport de façon à ce qu'il puisse être intégré dans la procédure de vente de l'habitation. A compter du 01/01/2011, le diagnostic de l'installation daté de moins de 3 ans doit être fourni lors de la signature de l'acte de vente d'un immeuble.



L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

5.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé autant que de besoin et au moins :

- Lorsque la hauteur des boues est supérieure à 50% du volume utile de la fosse.
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

5.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du Prestataire.

5.3 La réalisation de l'entretien

Toutes les opérations de nettoyage et vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par l'entreprise de votre choix

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 5.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 5.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.



Les Installations en amont du dispositif d'assainissement non collectif

6.1 Les caractéristiques

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations doivent respecter les règles de base suivantes :

- Vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Vous ne devez pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble.
- Assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le Prestataire a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de ces installations n'incombent pas au Prestataire ni à la Collectivité.

Ceux-ci ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- Assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales
- Eviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.



Textes de Référence

Loi sur l'Eau 2006-1772 du 31 décembre 2006

Arrêté du 22 juin 2007

Arrêté prescriptions techniques du 07 septembre 2009

Arrêté contrôle technique du 07 septembre 2009

Circulaire du 22 Mai 1997

Code général des Collectivités territoriales

Code de l'Environnement

Code des Communes

Code de la santé Publique

Code de la construction et de l'habitat

Code de l'Urbanisme

Règlement sanitaire départemental

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Conseil Communautaire dans la séance du 20/01/2011

Fait à Pineuilh

David ULMANN